



# Communication

Date 18 octobre 2018

---

## Systemes de mesure intelligents (smartmeter)

### Utilisation d'instruments de mesure électroniques avec mesure de la courbe de charge et transfert de données automatique qui ne correspondent pas aux exigences de l'OApEI

#### 1 Contexte

Conformément à l'article 17a de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI ; RS 734.7) en lien avec l'article 8a, alinéa 1, de l'ordonnance du 14 mars 2018 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI; RS 734.71), il convient d'utiliser des systèmes de mesure intelligents chez les consommateurs finaux et les producteurs pour les systèmes de mesure et les processus d'information. L'article 31e, alinéa 1, OApEI précise que d'ici fin 2027, 80 % de toutes les installations de mesure d'une zone de desserte doivent répondre aux exigences visées aux articles 8a et 8b de l'OApEI.<sup>1</sup> Pendant cette période, le gestionnaire de réseau détermine en principe lui-même la date à laquelle il souhaite équiper les consommateurs finaux et les producteurs d'un smartmeter conforme à l'OApEI (art. 31e, al. 2, 1<sup>re</sup> phrase, OApEI). Toutefois, dans certains cas d'utilisation, un smartmeter doit impérativement déjà être installé depuis début 2018 (cf. ci-dessous au chiffre 2).

Sont conformes à l'OApEI uniquement les systèmes de mesure qui répondent aux exigences visées à l'article 8a OApEI et qui ont été soumis à une vérification réussie destinée à garantir la sécurité des données (art. 8b, OApEI). Sur la base d'une analyse des besoins de protection effectuée par l'OFEN, les gestionnaires de réseau et les fabricants établissent pour la vérification de la sécurité des données

---

<sup>1</sup> Ci-après, les installations de mesure qui répondent aux exigences des articles 8a ss, OApEI sont désignées comme «smartmeter conformes à l'OApEI» pour des raisons de simplicité.

des directives définissant les éléments à vérifier, les exigences auxquelles ces derniers doivent répondre et les modalités de la vérification (art. 8b, al. 2, OApEI). La vérification est effectuée par l'Institut fédéral de métrologie (METAS) ou par des tiers à qui il l'a confiée (art. 8b, al. 3, OApEI). Actuellement, les directives mentionnées ne sont pas encore toutes adoptées. Par conséquent, les smartmeter conformes à l'OAPEI (vérifiés) ne sont pas encore disponibles sur le marché.

## 2 Installation de smartmeter non conformes à l'OAPEI en 2018

Les smartmeter non conformes, installés en 2018, doivent en principe être pris en compte dans les 20 % d'installations de mesure d'une zone de desserte qui selon l'article 31e, al. 1, OApEI ne sont pas obligées d'être conformes à l'OAPEI, même après 2027, et qui peuvent être utilisés aussi longtemps que leur bon fonctionnement est assuré.<sup>2</sup>

Une réglementation exceptionnelle existe pour les cas pour lesquels la loi exige, depuis début 2018, obligatoirement l'utilisation d'un smartmeter. Conformément à l'article 31e, alinéa 2, 2<sup>e</sup> phrase, OApEI, il s'agit notamment :

- des consommateurs finaux qui font usage de leur droit d'accès au réseau ;
- des producteurs qui raccordent une nouvelle installation de production au réseau électrique.

Il était prévisible que des smartmeter conformes à l'OAPEI ne seraient pas disponibles sur le marché en 2018. Le Conseil fédéral a donc accordé avec la disposition transitoire de l'article 31e, alinéa 3, lettre b, OApEI, la possibilité aux gestionnaires de réseau d'installer également des smartmeter non conformes à l'OAPEI jusqu'à fin 2018 pour les deux cas d'utilisation mentionnés. Ces installations de mesure peuvent être comptées dans les 80 % conformément à l'article 31e, alinéa 1, OApEI jusqu'à ce que leur bon fonctionnement ne soit plus garanti.

## 3 Installation de smartmeter non conformes à l'OAPEI à partir de 2019

Actuellement on estime qu'il n'y aura pas de smartmeter conformes à l'OAPEI sur le marché même dans le premier semestre de 2019. De par la disposition transitoire de l'article 31e, alinéa 3, lettre b, OApEI qui s'applique seulement jusqu'à fin 2018, il se pose la question de savoir comment les gestionnaires de réseau pourront respecter l'obligation qui leur incombe dès 2019 d'équiper d'un système de mesure les consommateurs finaux qui font usage de leur droit d'accès au réseau et les producteurs qui raccordent une nouvelle installation de production (article 31e, alinéa 2, OApEI).

Considérant la disposition transitoire existante pour 2018, l'EICOM part du principe que le Conseil fédéral a jugé que, durant la phase transitoire et jusqu'à la disponibilité de smartmeter conformes, il était plus important d'utiliser immédiatement des smartmeter que d'utiliser uniquement des smartmeter conformes à l'OAPEI.

**Selon l'EICOM, l'utilisation de smartmeter non conformes à l'OAPEI chez les consommateurs finaux qui font usage de leur droit d'accès au réseau et chez les producteurs qui raccordent une nouvelle installation de production continue donc d'être autorisée conformément au droit**

---

<sup>2</sup> Les appareils non conformes qui correspondent ultérieurement (par exemple suite à une mise à jour de logiciel) aux exigences des articles 8a ss, OApEI peuvent à partir de ce moment-là être pris en compte dans les 80 % selon l'article 31e, alinéa 1, OApEI.

Si l'on entend exploiter efficacement le réseau, il convient de veiller de manière générale lors de l'achat d'appareils non conformes à ce que ces derniers remplissent autant que possible les exigences des articles 8a ss, OApEI et que dans le cas idéal, ils puissent les remplir totalement à une date ultérieure.

**en vigueur, même à partir de 2019, tant qu'il n'existe pas de système de mesure conforme à l'OApEI.**

Avec la disposition transitoire pour 2018, le Conseil fédéral n'a pas seulement souligné le bien-fondé de l'utilisation de smartmeter non conformes, mais a aussi décidé qu'ils pourront être comptés dans les 80 % de smartmeter « conformes » selon l'article 31e, alinéa 1, OApEI, soit jusqu'à ce que leur bon fonctionnement ne soit plus garanti. Le Conseil fédéral ne veut pas que les gestionnaires de réseau soient désavantagés du fait de l'utilisation temporaire prévue par la loi de smartmeter non conformes à l'OApEI. Selon l'EICom, les smartmeter non conformes à l'OApEI utilisés légitimement en 2019 peuvent donc aussi être comptés dans les 80 % conformément à l'article 31e, alinéa 1, OApEI.

En revanche, les smartmeter non conformes à l'OApEI installés chez des consommateurs finaux ou des producteurs autres que ceux mentionnés à l'article 31e, alinéa 2, 2<sup>e</sup> phrase, OApEI (que ce soit dans le cas de nouveaux raccordements ou en remplacement d'appareils de mesure défectueux) doivent déjà être comptés, à partir de 2019, dans les 20 % conformément à l'article 31e, alinéa 1, 2<sup>e</sup> phrase, OApEI.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Cf. également note de bas de page 2.